

Vu l'état des stocks, et la nécessité de constituer les réserves nécessaires aux semailles d'arachides de Mars 1923.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'exportation des graines d'arachides est interdite jusqu'au premier Avril 1923 dans les Territoires du TOGO placés sous le mandat de la France.

**ARTICLE 2.** — Des autorisations spéciales d'exportation pourront être, sur avis de la Chambre de Commerce, accordées par le Commissaire de la République pour des cas spéciaux nettement motivés.

**ARTICLE 3.** — M.M. les Commandants de Cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 53 autorisant une inhumation dans un enclos privé à Anécho.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée par la famille CREPPY d'Anécho dont le Chef est décédé au dit lieu le 13 Février 1923 ;

Vu l'enquête administrative et le Service de Santé entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est exceptionnellement autorisée l'inhumation sur le domaine de la famille CREPPY sis au lieu dit KPOTA, enclos privé et dans caveau de maçonnerie étanche, du corps de Joseph, Folivi CREPPY, Chef de famille, membre du Conseil des Notables d'Anécho.

**ARTICLE 2.** — L'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No 54 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ARTICLE 2.** — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis, à leur arrivée au Togo, à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ARTICLE 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15, du Code Pénal.

**ARTICLE 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

PAR ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1923

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après :

**CHAPITRE I<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES**

**Article 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERSONNELS**

**Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes**

Rôle N° 16 — Cercle d'Atakpamé — Catégories sup<sup>ms</sup>. 35,00

Rôle N° 17 — Cercle d'Atakpamé — 1<sup>re</sup> catégorie . 1.914,00

A reporter . . . 1.949,00